

La fiche T1 et la notice technique ci-jointes qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées en totalité aux documents annexes du PLU intitulés «Servitudes d'utilité publique».

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer, et préciser en légende qu'il s'agit de la «zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer».

Il convient également d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

<p style="text-align: center;"><u>SNCF</u> Direction Immobilière Ile-de-France 5/7 rue du Delta 75009 - PARIS</p>
--

<p style="text-align: center;"><u>SNCF Réseau</u> Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 - PARIS</p>

2- Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

- Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

- Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

3- Urbanisme

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de

constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

ELEMENTS INFORMATIFS

1- Avis de SNCF

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée pour toutes les étapes de la procédure et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

2- Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

3- Projet d'intérêt général

Je n'ai pas connaissance à ce jour d'un projet d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau ayant un impact sur le territoire de cette commune.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Urbanisme,



Abdelaziz BERNICHI

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES
ANNEE D'IMPOSITION 2014



DIRECTION FINANCIERE
DIRECTION FISCALE - CSP FISCALITE LOCALE

Région SNCF : 30 PARIS ST LAZARE
Département : 78 Yvelines

Commune : 78314 Issou

DESIGNATION DES PARCELLES				SUBDIVISION FISCALE					SITUATION A LA DATE DE REFERENCE		MONTANT DE L'IMPOT (EN €)		
Préfixe	Section	N° de plan	Code voie	Lieu-dit	N° de voirie	Lettre SUF	Sous-groupe de nature de culture	Nature spéciale	Cl.	Cont. en m²	Emploi	Prop.	Payé (1)
	B	0744	B015	LES FRILEUSES	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	108 397	En service	MOBILIT	840
	B	0749	B004	SUR LE BOIS DE MONTALET	9999		Chemin de fer	Chemin de fer	01	111 344	En service	MOBILIT	863
	C	0838	B035	LES GRESILLONS	9999	J	Jardin	Potaçers	01	104 190	En service	MOBILIT	643
	C	0838	B035	LES GRESILLONS	9999	K	Sol			500	En service	MOBILIT	0
TOTAL DES IMPOSITIONS DE LA COMMUNE DE Issou (78314) DU DEPARTEMENT Yvelines (78)													2 346